

Table des matières

I – DISPOSITIONS GENERALES.....	2
Article 1 –Généralités	2
Article 2 : Localisation.....	2
Article 3 : Horaires d’ouverture et de fermeture de la foire	3
II - LA VIE DE LA FOIRE	3
Article 4 : Installation des stands.....	3
Article 5 : Accueil des exposants.....	3
II - ATTRIBUTION DES EMPLACEMENTS.....	4
Article 6 – Dépôt de la candidature	4
IV – POLICE GENERALE.....	5
Article 7 : Circulation, stationnement.....	5
Article 8 : Règles de sécurité.....	5
Article 9 - Distribution de fluides et d’énergie	5
Article 10 - Gestion et élimination des déchets.....	5
Article 11 - Publicité, Sonorisation, Animations	6
Article 12 - Utilisation du nom et de l’image des exposants	6
Article 13 - Gardiennage	6
Article 14 - Responsabilité et assurances	7
Article 15 -Sanctions	7
Article 16 – Dispositions diverses	8
V : POLICE DES EMPLACEMENTS	8
Article 17 – Description et attribution des emplacements ou stands.....	8
Article 18 – Admission à exposer.....	8
Article 19 – Obligations de l’exposant et tenue des stands	9
Article 20 – Obligations envers la clientèle	11
Article 21 – Homogénéité des stands sous le chapiteau	12
Article 22 - Aménagement des stands (chapiteau et extérieur.....	12
Article 23 - Modalités de paiement	13
Article 24 – Désistement.....	13
Article 25 - Litiges	13
VI – APPLICATION	13

N°G 24/043

ARRETE MUNICIPAL PORTANT REGLEMENT GENERAL DE LA FOIRE DE PRINTEMPS DE LA VILLE DE MONTARGIS

Le Maire de Montargis,

Vu la Loi des 2 et 17 mars 1791 en son article 7, relative à la liberté du commerce et de l'industrie,

Vu la Circulaire n°77-507 du ministère de l'Intérieur relative à l'exercice du commerce ambulant sur les dépendances du domaine public,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2121-29, L.2212-1 et 2 et L.2224-18,

Vu la Loi n°2008-776 du 04 août 2008 de modernisation de l'économie et plus particulièrement son article 53

Vu le décret n° 2009-194 du 18 février 2009 relatif à l'exercice des activités commerciales et artisanales ambulantes,

Vu le règlement sanitaire du département du Loiret du 31 décembre 1980,

Vu la délibération n° 23/073 du 18 septembre 2023 portant révision des tarifs d'emplacements dans le cadre de l'organisation de la foire du Printemps

Considérant qu'il y a lieu de réglementer les conditions d'organisation de cette foire ainsi que les conditions de participation et les engagements des exposants,

I – DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 –Généralités

Chaque année, la ville de Montargis organise la foire commerciale dénommée « Foire de Printemps ».

Elle permet de découvrir la gastronomie, le terroir, les tendances et nouveautés dans de nombreux domaines, de l'artisanat en passant par l'habitat, l'ameublement et la décoration, la beauté et la santé, l'automobile ou encore les nouvelles technologies.

Article 2 : Localisation

La Foire de Printemps se tient chaque année, fin mars dans le Jardin des Expositions de la ville de Montargis.

Sous le chapiteau, la gastronomie est mise en valeur avec la participation de producteurs, restaurateurs, cavistes, de spécialités locales et régionales, aux saveurs salées et sucrées. On y retrouve également un espace de restauration.

Dans le Jardin des Expositions, se tient la foire commerciale et les animations.

Article 3 : Horaires d'ouverture et de fermeture de la foire

La Foire de Printemps est ouverte au public aux jours et horaires suivants :

- le vendredi soir de 18h00 à 22h00 (réservée aux exposants du chapiteau pour l'espace restauration),
- le samedi de 10h00 à 19h00 (pour les exposants de la foire commerciale) et de 10h00 à 23h00 (pour les exposants du chapiteau)
- le dimanche de 10h00 à 18h00 (foire commerciale et exposants du chapiteau). L'entrée est gratuite et ouverte à tous.

II - LA VIE DE LA FOIRE

Article 4 : Installation des stands

Les règles d'installation, de démontage et de sécurité fixées par l'organisateur sont communiquées aux exposants avant la manifestation.

L'installation, le montage ou le démontage des stands ne doivent, en aucun cas, endommager ou modifier les installations permanentes du lieu d'exposition et elles ne doivent pas porter atteinte à la commodité ou à la sécurité des autres exposants et des visiteurs.

Emplacements sous le chapiteau accueil des exposants le vendredi de 8h00 à 15h00 au plus tard.

Emplacements dans le Jardin de Expositions : ils seront mis à disposition dès le vendredi à partir de 8h00 et se poursuivront dès le samedi matin de 6h00 à 9h45. Il est interdit de planter n'importe quel objet dans les pelouses.

Démontage :

Les emplacements devront être débarrassés de tous produits, matériels et déchets le dimanche à partir de 18h00 **sous réserve de l'évacuation totale du public visiteur** ; une fin de démontage sera possible dès le lundi matin de 8h00 à 11h00 au maximum.

Article 5 : Accueil des exposants

Dans le cadre de leur installation, les exposants doivent se présenter à l'accueil, afin d'accéder à leur emplacement mis à leur disposition. Un badge est remis à chaque exposant. Les participants sont autorisés à se garer à proximité de leur stand pour le déballage et l'installation des stands.

III - ATTRIBUTION DES EMPLACEMENTS

Article 6 – Dépôt de la candidature

La candidature des exposants doit être formulée à l'aide du bulletin fourni par l'organisateur. Celle-ci doit être obligatoirement complétée, signée et accompagnée des pièces justificatives suivantes :

- Justificatif professionnel (extrait du k-bis), daté de moins de 3 mois,
- Attestation d'assurance Responsabilité Civile en cours de validité
- Règlement total de l'acompte

La demande de participation devra préciser la nature des matériels, marques, marchandises, produits et services exposés et vendus.

L'exposant est tenu de détailler l'ensemble des appareils électriques et leur puissance sur le bulletin de participation. Tout matériel non déclaré et présent sur la foire ne sera pas raccordé. Les matériels et accessoires devront répondre aux normes de sécurité et ne pas présenter de détériorations anormales, sous peine de refus de raccordement.

L'envoi de tout dossier incomplet ou l'absence de versement de l'acompte, **pourra justifier le rejet automatique de la demande.** Aucune demande de participation ne sera prise en compte le jour de la Foire de Printemps, même en cas de désistement ou d'emplacement libéré le jour même.

La participation à des manifestations antérieures ne crée aucun droit à un emplacement privilégié.

L'organisateur reçoit les demandes et statue souverainement dans la limite des places disponibles, au regard notamment de la compatibilité de la candidature et des produits ou services présentés avec les impératifs d'homogénéité, d'équilibre et d'image de la manifestation.

L'organisateur se réserve le droit de limiter certains secteurs d'activité et/ou certains produits ou services.

Compléter ou retourner le dossier de candidature ne constitue pas une inscription à la Foire de Printemps mais une demande de participation.

IV - POLICE GENERALE

Article 7 : Circulation, stationnement

AUCUN VÉHICULE N'EST AUTORISÉ A CIRCULER SOUS LE CHAPITEAU POUR L'INSTALLATION.

AUCUN VEHICULE N'EST AUTORISE A STATIONNER DANS L'ENCEINTE DE LA FOIRE, en dehors des horaires d'installation.

Les exposants alimentaires sont autorisés à stationner aux emplacements prévus qui leurs sont réservés par l'organisateur. Cette autorisation fait l'objet d'une demande faite au préalable et soumise à contribution. Par conséquent ils devront respecter les consignes de stationnement et de circulation imposées par l'organisateur.

Un macaron leur sera délivré par la mairie pour pouvoir y stationner.

Article 8 : Règles de sécurité

L'organisateur se réserve la possibilité de faire évacuer tout ou partie de la manifestation pour des raisons de sécurité (quelques soient leurs origines). Aucun dédommagement ou indemnité ne sera accordé à ce titre. Pour information, le chapiteau et les différentes tentes (de 3m x 3m ou 5m x 5m) répartis dans le jardin des Expositions, seront obligatoirement évacués en cas de vent ayant une force égale ou supérieure à 80 km/h (prescriptions du prestataire retenu pour cette prestation). Cette évacuation concernera tous les publics, aussi bien les visiteurs que les exposants. Il s'agit uniquement d'une évacuation du public présent sous les tentes et le chapiteau ; l'objectif étant de mettre en sécurité et à l'abri tous les publics présents.

Article 9 - Distribution de fluides et d'énergie

L'organisateur, décline toute responsabilité en cas d'interruption de la distribution des fluides et énergie quelle qu'en soit la durée. Il mettra néanmoins tout en œuvre pour un rétablissement du bon fonctionnement de celle-ci.

Article 10 - Gestion et élimination des déchets

Tout au long de la manifestation, l'organisateur incite les exposants, les fournisseurs, les prestataires, les partenaires et les visiteurs à limiter et à trier la production des déchets. Des containers seront positionnés en plusieurs points de collecte et placés en extérieur. Les exposants devront déposer leurs déchets en prenant le soin de trier.

Des sacs poubelles seront fournis par l'organisateur.

Article 11 - Publicité, Sonorisation, Animations

11.1 Toute publicité lumineuse ou sonore, ainsi que tout spectacle ou animation, doit être soumis à l'agrément préalable de l'organisateur. Ces publicités et animations ne seront autorisées qu'après accord de l'organisateur et sur présentation d'un projet précis (matériel, source sonore utilisée, type d'animation...). L'organisateur pourra revenir sur l'autorisation accordée, en cas de gêne apportée aux exposants voisins, à la circulation ou à la tenue de la manifestation.

11.2 La distribution de prospectus, de bons et imprimés divers (hormis les opérations mises en place par l'organisation) est strictement interdite dans les allées, dans l'enceinte et sur les parkings de la Foire. Seule la distribution de prospectus, de bons et imprimés relatifs à des produits ou services exposés sur le stand de l'exposant est autorisée.

Article 12 - Utilisation du nom et de l'image des exposants

12.1 L'organisateur se réserve la possibilité d'utiliser le nom et/ou l'image des exposants, les droits photographiques et audiovisuels, tant pour la promotion de la manifestation que pour sa commercialisation, avant ou après l'événement.

12.2 Les exposants renoncent expressément à tout recours contre l'organisateur à raison de la diffusion, quel que soit le support, de leur image, de celle de leur personnel, de leur marque, de leurs produits ou services.

Article 13 - Gardiennage

L'organisateur de la foire prendra toutes les mesures de sécurité nécessaires au bon déroulement de la manifestation.

13.1 un service de gardiennage du site dans lequel se déroulera la Foire de Printemps sera présent la nuit dès le début de l'installation des stands et prendra fin le lendemain matin de la fermeture officielle de la foire. La manifestation fait également l'objet d'une surveillance durant les horaires d'ouverture au public.

13.2 Le parking exposants, délimité, fait l'objet d'une surveillance en journée, et seuls les exposants ayant réservé leur emplacement et acquitté le montant du forfait lors de l'inscription peuvent y accéder. Les organisateurs de la Foire de Printemps de Montargis déclinent toute responsabilité quant aux dommages/vols intervenus sur les parkings ou autre lieu.

13.3 Le gardiennage ne constitue pas une surveillance individuelle de chaque stand. Il s'agit là d'une obligation de moyen et non de résultat.

Article 14 - Responsabilité et assurances

14.1 L'organisateur décline toute responsabilité pour les vols, dégradations ou dommages intervenant dans les stands ou provoqués par le public durant les heures d'ouverture de la Foire.

Durant les heures d'ouverture et lors de l'installation et du démontage, l'exposant est responsable de la surveillance de son matériel. Il s'engage à être présent dès l'ouverture jusqu'à évacuation complète des lieux d'exposition.

14.2 L'organisateur décline toute responsabilité en ce qui concerne les vols et dégâts causés aux véhicules et objets qu'ils contiennent, ainsi que les dégâts occasionnés par les intempéries.

14.3 L'exposant est tenu de souscrire, à ses frais, toutes les assurances qui couvrent, au titre de l'exercice de son activité professionnelle et de l'occupation de l'emplacement, sa responsabilité professionnelle pour les dommages corporels et matériels causés à quiconque par lui-même, ses suppléants ou ses installations.

14.4 L'exposant s'assure que tous les intervenants (sociétés ou particuliers) soient bien garantis en Responsabilité Civile pour tous dommages corporels, matériels et immatériels causés à autrui, pour les dommages corporels dont ils pourraient être victimes durant les périodes de l'installation, qui interviennent à sa demande dans le montage et démontage de son stand, et dans le cadre de la participation à des foires ou marchés (mention obligatoire).

14.5 L'organisateur n'est pas tributaire de la réussite de la manifestation et en conséquence décline toute responsabilité en la matière.

14.6 Concernant les exposants alimentaires, la Responsabilité civile doit inclure une garantie « intoxication alimentaire ».

En cas de troubles de jouissance causés par l'exposant ou par des appareils lui appartenant, de même, en cas de troubles causés par d'autres occupants, il se pourvoira directement contre les auteurs de ces nuisances

Article 15 -Sanctions

Toute infraction aux dispositions du présent règlement peut entraîner l'exclusion de l'exposant contrevenant et ce, à la seule volonté de l'organisateur, sans mise en demeure. Il en est ainsi en particulier pour la non-conformité de l'agencement, le non-respect des règles de sécurité, la non-occupation du stand, la présentation de produits non conformes à ceux énumérés sur la demande de participation, etc.

Article 16 – Dispositions diverses

Il est rappelé aux exposants, fournisseurs, prestataires et partenaires qu'ils doivent être particulièrement vigilants quant au respect des lois sociales françaises (droit du travail, protection sociale, travail dissimulé...).

V - POLICE DES EMPLACEMENTS

Article 17 – Description et attribution des emplacements ou stands

L'organisateur établit le plan d'installation et effectue la répartition des emplacements en tenant compte le plus largement possible des désirs exprimés par les exposants, de la nature de leurs articles, de la disposition du stand qu'ils souhaitent installer. Il se réserve le droit de modifier toutes les fois qu'il le jugera utile, l'importance et la disposition des surfaces demandées par l'exposant.

17.1 Chaque emplacement est délimité avec un marquage au sol matérialisé au sol, en fonction des métrages réservés, afin d'éviter toute contestation.

17.2 Chaque exposant implante son stand sur l'espace délimité et apporte son propre matériel d'exposition dans le cadre de la location d'un emplacement extérieur air libre. Toute modification de dernière minute devra être validée par l'organisateur.

17.3 Dans le cadre d'une location d'un stand extérieur couvert, l'emplacement sera positionné selon le souhait de l'exposant exprimé lors de la demande de participation. L'organisateur se réserve le droit de modifier celui-ci lorsqu'il le jugera utile.

Il appartient aux exposants de s'assurer de la conformité avant leur aménagement. L'organisateur ne peut être tenu responsable des différences légères qui pourraient être constatées entre les côtes demandées et les dimensions réelles de l'emplacement.

Nul ne peut augmenter l'emprise au sol de son étal ou changer l'emplacement sans l'accord préalable de l'organisateur.

L'exposant qui occupe plusieurs stands dans le même secteur ou dans des secteurs différents, s'engage à respecter la répartition des produits ou services telle qu'elle a été préalablement définie avec l'organisateur.

Article 18 – Admission à exposer

L'organisateur statue sur les admissions ou rejets des candidatures présentées par les exposants et n'est tenu, en aucun cas, d'en faire connaître les motifs. Ce rejet n'ouvre droit à aucune indemnisation ni dommages et intérêts.

18.1 Les admissions des exposants ne sont définitivement valables qu'après leur acceptation écrite par l'organisateur et le paiement total de l'acompte.

18.2 Les inscriptions acceptées sont valables uniquement pour cette édition ; elles sont en aucun cas, un engagement pour les Foires de Printemps à venir.

18.3 Les adhésions sont personnelles et incessibles et il est interdit de sous louer tout ou partie de son emplacement.

18.4 Aucune exclusivité concernant les produits, les services et/ou les marques présentés ne sera accordée.

18.5 Aucune organisation à caractère politique et/ou religieuse ne sera admise.

18.6 L'exposant sollicitant sa participation à exposer à la Foire de Printemps de Montargis ne doit pas être en état de cessation de paiement à la date de sa demande de participation.

18.7 L'organisateur se réserve le droit de demander, à tout moment, tout renseignement complémentaire et, le cas échéant, peut revenir sur sa décision d'admission à exposer si la demande de participation est déclarée sur des indications mensongères, erronées ou devenues inexactes. L'acompte versé demeure alors acquis à l'organisateur qui se réserve le droit de poursuivre le paiement de la totalité du montant de la participation.

Article 19 – Obligations de l'exposant et tenue des stands

19.1 L'exposant est tenu de respecter la délimitation de son emplacement attribué à son arrivée. Aucun remboursement ne sera possible pour cause de mécontentement sur l'emplacement attribué.

19.2 L'exposant est tenu d'assurer la propreté de son stand. Tout manquement à l'enlèvement des déchets sera sanctionné par une facturation complémentaire.

19.3 L'exposant s'engage à ne présenter que les produits ou services détaillés dans le formulaire de participation et pour lesquels il a été admis à la Foire de Printemps. Des contrôles ponctuels seront mis en place, le non-respect du règlement pourra entraîner l'exclusion définitive de l'exposant sans remboursement possible.

19.4 L'exposant est tenu d'occuper son emplacement jusqu'à la clôture de la foire (chapiteau et foire commerciale). Il s'oblige à ce que son stand soit ouvert durant les horaires d'ouverture au public. Le stand devra être tenu par du personnel compétent et susceptible de renseigner le public.

19.5 Le stand devra être maintenu équipé et rempli en permanence avec la tenue et le réapprovisionnement des stocks.

La tenue des stands doit demeurer impeccable tout au long de la manifestation, le nettoyage de chaque stand, à la charge de l'exposant, devant être fait chaque jour et être achevé pour l'ouverture de la manifestation au public.

19.6 Les exposants et leur personnel doivent présenter une tenue correcte et être d'une parfaite correction envers toute personne.

19.7 Les stands ne pourront en aucun cas être démontés avant la fermeture de la foire, les marchandises devront être présentées jusqu'à la fermeture de la foire. Les exposants ne respectant pas cette clause seront exclus l'année suivante.

19.8 L'exposant est tenu de respecter la réglementation en vigueur, notamment les règles concernant l'information et l'affichage des prix en euros.

19.9 L'exposant qui n'aura pas annoncé son retard ou son absence sera considéré comme démissionnaire. L'organisateur pourra alors disposer de son emplacement sans pour cela que l'exposant puisse prétendre à aucun remboursement des sommes versées, ni à aucune indemnité. L'organisateur se réserve le droit de poursuivre le paiement de la totalité du montant de la participation.

19.10 Toute dégradation causée par les installations ou objets exposés sera évaluée et mise à la charge de l'exposant ayant occasionné les dégradations.

Toute marchandise ou matériel restant sur place ne sera pas surveillé et l'organisateur ne pourra être tenu responsable des vols ou de tout autre dégradation.

Les exposants doivent transmettre ce règlement à leurs personnels, fournisseurs, prestataires et partenaires intervenant sur la Foire de Printemps de la ville de Montargis

Règlementation du débit de boissons :

- Respecter la réglementation d'ouverture de débits de boissons des groupes 1 à 3. Selon l'article L3342-1 du Code de la santé publique, la vente d'alcool à des mineurs est interdite.
- L'offre de ces boissons à titre gratuit à des mineurs est également interdite dans les débits de boissons et tous commerces ou lieux publics. La personne qui délivre la boisson exige du client qu'il établisse la preuve de sa majorité.

Réglementation en matière de sécurité :

- Respecter les règles sanitaires. Les appareils de cuisson doivent être conformes à la législation en vigueur. Les contrôles imposés devront être effectués régulièrement.

- Respecter les dispositions légales concernant le démarchage et le délit d'abus de faiblesse (Articles L122-8 L122-11) du Code de la Consommation.

Assurances, responsabilités professionnelles : les exposants assument l'entière responsabilité de leurs produits vis à vis des tiers, la responsabilité de l'organisateur ne pouvant, en aucune façon, être engagée en cas de non-respect des lois, par l'exposant.

Article 20 – Obligations envers la clientèle

Il est rappelé aux exposants que leurs produits ou services exposés doivent être en adéquation avec l'ordre public et les lois en vigueur.

A ce titre, l'exposant s'engage à, dans le cadre de la *réglementation en matière de vente* :

- Garantir la qualité des produits vendus. Tout matériel d'occasion est formellement interdit,
- Garantir la conformité exacte du produit commandé avec celui vendu,
- Respecter scrupuleusement la réglementation en matière d'affichage des prix qui doivent être lisibles et visibles pour tous les articles exposés,
- Informer loyalement le public sur les conditions de vente et de garanties de leurs produits ou services de manière claire et conforme à la réglementation. Ils ne doivent procéder à aucune publicité ou action quelconque susceptible d'induire en erreur ou de constituer une concurrence déloyale,
- Commercialiser des produits ou services à un prix public qui n'excède pas celui habituellement pratiqué dans les points de vente traditionnels,
- Présenter des produits, services ou matériels conformes à la réglementation française ou européenne,
- Les soldes ou liquidations sont interdits sur la Foire de Printemps,
- Respecter les délais de livraison annoncés, les clauses contractuelles de garantie,
- Respecter la réglementation de la vente à crédit et en particulier (Articles L224-59 à L224-62) du Code de la Consommation.



Article 21 – Homogénéité des stands sous le chapiteau

21.1 Pour l'ensemble des emplacements situés sous le chapiteau, l'organisateur se réserve le droit de faire modifier la configuration, et/ou l'implantation des éléments de l'espace ou du stand si celle-ci était de nature à altérer la visibilité des espaces ou des stands mitoyens cloisons, décoration, enseigne, ... par exemple.

21.2 L'organisateur se réserve le droit de faire enlever toute installation de stand aux frais de l'exposant concerné et sans que ce dernier ne puisse se prévaloir d'un quelconque préjudice.

21.3 En cas de nécessité, l'organisateur se réserve le droit de modifier, dans l'intérêt de la manifestation, avant et pendant la manifestation, la décoration générale et particulière, les horaires d'ouverture et la programmation des animations, à condition que cela ne modifie pas substantiellement le contrat initial signé entre l'organisateur et l'exposant. Si ce contrat venait à être substantiellement modifié, l'organisateur devrait faire son possible pour trouver une solution convenant à l'exposant.

Article 22 - Aménagement des stands (chapiteau et extérieur)

22.1 Les aménagements des stands seront examinés par l'organisateur qui se réserve la possibilité de refuser ceux dont la structure lui paraîtrait insuffisante, aucune indemnité ne serait alors versée.

La décoration des stands est effectuée par les exposants et sous leur responsabilité.

Elle doit ne pas gêner la visibilité des signalisations et des équipements de sécurité, s'accorder avec les décorations générales de la manifestation.

22.2 L'organisateur se réserve également le droit de faire enlever toute marchandise qu'il jugerait dangereuse, insalubre ou dégageant des odeurs désagréables, ainsi que toute installation susceptible de nuire à l'aspect général.

22.3 Toute détérioration de structures de stand, de bâches ou de structures de chapiteaux (scellement, trous, adhésifs sur structures ou sur bâches, peinture, marquage, clous ou tout autre élément pouvant endommager le matériel mis à disposition de l'exposant) est strictement interdite. Le matériel ou l'emplacement doit être restitué dans l'état initial. Les dégâts constatés sur la Foire de Printemps de Montargis lors du démontage seront facturés à l'exposant responsable (l'exposant étant lui-même responsable pour le compte de ses prestataires : décorateurs, installateurs, entrepreneurs à qui il doit impérativement transmettre ces informations).

En cas d'impossibilité de procéder à la remise en état ou à la restitution des matériels mis à disposition par l'organisateur, ceux-ci seront facturés à leur valeur à neuf.

22.4 Les exposants présentant des coques de piscines ou spas veilleront à ce qu'elles soient installées sur leur longueur et ne pourront en aucun cas être dressées.

22.5 L'organisateur ne pourra être tenu pour responsable en cas de condensation sous les tentes, chapiteau ou petites infiltrations d'eau qui sont toujours possibles.

Article 23 - Modalités de paiement

Toute occupation du domaine publique est assujettie au paiement des droits de place votés par le Conseil Municipal.

Faute d'avoir effectué les versements aux dates indiquées, le stand pourra être loué à un exposant figurant sur la liste d'attente. Le paiement des frais de participation s'effectue selon les indications stipulées sur le bulletin de participation.

À la demande de participation, paiement d'un acompte représentant 50 % du montant total TTC de la commande, puis règlement du **solde** après la manifestation.

Article 24 – Désistement

24.1 Tout désistement doit être signifié par lettre recommandée, adressée à l'organisateur.

24.2 Les désistements signifiés **plus de 30 jours avant la manifestation** pourront donner lieu à un remboursement des acomptes versés, sur justificatif d'une cause imprévue ou cas de force majeure.

24.3 Les désistements signifiés **dans les 30 jours précédant la manifestation**, quelle qu'en soit la cause, ne pourront donner lieu à aucun remboursement ni réduction.

Article 25 - Litiges

17.1 En cas de contestations, le litige sera porté devant le Tribunal Administratif d'Orléans

VI – APPLICATION

L'organisateur fait respecter le présent règlement et se réserve le droit d'interdire l'entrée ou de faire quitter, sans délais, l'exposant ayant enfreint ce dernier, sans remboursement ou indemnité.

La candidature à cette manifestation entraîne l'acceptation de l'ensemble du règlement.

Ce règlement entrera en vigueur à compter du 1^{er} Mars 2024.

Je soussigné,

.....
.....

Certifie avoir pris connaissance du présent règlement,
M'engage à respecter le présent règlement,
Et assure en avoir reçu un exemplaire à conserver par mes soins.

Fait à _____ le _____
Signature : _____

A Montargis, le 29 Mars 2024

Le Maire,
Benoit DIGEON ;

